****

**DECISION N°ELEC-2024-006**

**PORTANT CONVOCATION DES ELECTEURS**

**À L’ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES USAGERS AU CONSEILX DES ECOLES DOCTORALES DE L’UNIVERSITE DE PARIS 8**

**SCRUTIN DU JEUDI 30 MAI 2024**

La présidente de l’université Paris 8,

*Vu le code de l’éducation ;*

*Vu les articles D.719-1 à D.719-40 du code de l’éducation ;*

*Vu les statuts de l’université Paris 8 ;*

# *Vu les statuts de l’Ecole doctorale 31 – Pratiques et théories du sens (ED PTS)*

# *Vu les statuts de l’Ecole doctorale 159 – Esthétique, sciences et technologies des arts (EDESTA) ;*

# *Vu les statuts de l’Ecole doctorale 224 – Cognition, langage, interaction (ED CLI) ;*

# *Vu les statuts de l’Ecole doctorale 401 – Sciences sociales (ED Sciences sociales);*

**DECIDE**

**ARTICLE 1 - Dates et lieu des élections**

Les usagers des Ecoles doctorales (31, 159, 224 et 401) sont appelés à élire leurs représentants aux Conseils de chacune des écoles doctorales.

Le scrutin aura lieu le **JEUDI 30 MAI 2024 de 10h00 à 17h00** sur le site de l’Université de Paris 8 à Saint-Denis, dans les locaux de l’UFR, en **salle A3-335**, 3ème étage de la Maison de la Recherche.

**ARTICLE 2 - Nombre de sièges à pourvoir et mode de scrutin**

**Nombre de sièges à pourvoir:**

Représentants des usagers:

- école doctorale 31 – Pratiques et théories du sens (ED PTS) : **5 sièges** à pourvoir

- école doctorale 159 – Esthétique, sciences et technologies des arts (EDESTA) : **4 sièges** à pourvoir

- école doctorale 224 – Cognition, langage, interaction (ED CLI) :  **5 sièges** à pourvoir

- école doctorale 401 – Sciences sociales (ED Sciences sociales) : **3 sièges** à pourvoir

Le scrutin est un scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste. Le panachage n’est pas autorisé. Lorsqu’un seul siège est à pourvoir, l’élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour (et non au scrutin de liste).

**Durée des mandats :**

La durée des mandats des représentants des usagers est de deux (2) ans.

**ARTICLE 3 – Listes électorales**

Nul ne peut prendre part au vote s’il ne figure sur la liste électorale.

La liste électorale est établie sous la responsabilité de la présidente de l’université.

La liste des électeurs sera affichée à compter du JEUDI 25 AVRIL 2024 dans les bureaux des écoles doctorales, devant les bureaux du service juridique de l’université Paris 8 (G209) et sur l’ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ ECOLES DOCTORALES / Ecoles doctorales - élections 2024).

**Pour le collège des usagers :**

Sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants et rattachés à la composante.

Sont également électeurs les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales.

Sont également électeurs les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales pour les personnes dont l’inscription est subordonnée à cette obligation (D. 719-7 du code de l’éducation) peuvent être retirés auprès du secrétariat de la composante ou auprès du service juridique (G209).

Cette demande rédigée à l'aide du formulaire dûment complété et assorti des justificatifs requis, doit être adressée au secrétariat de la composante ou auprès du service juridique avant le JEUDI 16 MAI 2024 -12h00 (midi), afin de permettre la vérification des conditions requises.

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation (tutorat ou service en bibliothèque) sont électeurs dans le collège des usagers de l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander à la présidente de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin.

Chaque usager ne peut être électeur que dans une composante.

**ARTICLE 4 - Dépôt des candidatures**

**Nul ne peut déposer sa candidature s’il n’est pas inscrit sur les listes électorales.**

Les formulaires pour les dépôts de candidature peuvent-être retirés auprès du secrétariat de la composante ou auprès du service juridique (G 209) ou sur l’ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ ECOLES DOCTORALES / Ecoles doctorales - élections 2024).

Les listes de candidatures doivent être déposées (contre accusé de récéption) auprès de mesdames Cheyenne ACTIS GROSSO et Laura SILDILLIA, **au plus tard le JEUDI 16 MAI 2024 à 12H00 (midi) par le délégué de liste,** soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception à l’adresse suivante :

**Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis Élections –**

**Mesdames Cheyenne ACTIS GROSSO et Laura SILDILLIA**

**- Responsables administratives et financières d’écoles doctorales**

**Salle A3-335, 3ème étage de la Maison de la Recherche**

**2 rue de la liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX**

ou auprès du service juridique de l’Université de Paris 8, au service juridique (bâtiment G bureau 209) **au plus tard le JEUDI 16 MAI 2024 à 12H00 (midi) par le délégué de liste** ou par voie postale par lettre recommandée avec accusé de réception à l’adresse suivante :

**Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis Élections – Service juridique**

**Bureau G209**

**2 rue de la liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX**

En cas d’envoi postal, le pli doit être posté de façon à ce qu’il parvienne au plus tard à la date et à l’heure fixée ci-dessus, **c’est donc la date de réception, et non celle de l’envoi, qui fait foi**.

*ATTENTION : Sous réserve d’être envoyées ensuite par courrier dans les délais impartis, où seuls les originaux des listes de candidats et les originaux des candidatures individuelles avec signature originale (pas de scan, pas de signature électronique) seront acceptés, les déclarations de candidature peuvent être acceptées sous forme électronique et envoyées à l’adresse suivante : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr.*

**Les listes de candidats ne sont plus modifiables après la date limite de dépôt des candidatures.**

Il est donc recommandé aux candidats d’anticiper au maximum le dépôt de leurs candidatures.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral dans un délai de deux jours francs maximum). Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article [D. 719-22](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000027866636&dateTexte=&categorieLien=cid) du Code de l’Education.

Toute candidature arrivée hors délai sera déclarée irrecevable.

Les formulaires pour le dépôt de candidatures peuvent être retirés auprès des responsables administratives et financières des Ecoles doctorales ou auprès du service juridique de l’Université de Paris 8, au service juridique (bâtiment G bureau 209) ou sur l’ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ ECOLES DOCTORALES / Ecoles doctorales - élections 2024).

**Les listes doivent être accompagnées d’une déclaration de candidature individuelle** signée par chaque candidat et accompagnée pour les personnels d’une photocopie de leur carte professionnelle ou pièce d’identité et pour les usagers d’une photocopie leur carte d’étudiant ou, à défaut, du certificat de scolarité de l’année universitaire en cours accompagné de la photocopie d’une pièce d’identité.

Le formulaire peut-être retiré auprès des responsables administratives et financières des Ecoles doctorales ou auprès du service juridique de l’Université de Paris 8 (bâtiment G bureau 209) ou sur l’ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes / ECOLES DOCTORALES / Ecoles doctorales - élections 2024).

Des professions de foi peuvent être jointes aux listes par les candidats qui le souhaitent. A cette fin, elles doivent être transmises lors du dépôt de candidature et il convient d’en transmettre une copie électronique aux fins de diffusion.

Par commodité et afin de ne pas rompre l’égalité entre les listes, il est demandé aux candidats de réaliser leurs professions de foi sous format A4, deux pages recto verso, en noir et blanc, qui devront être transmises par voie électronique (fichier au format PDF inférieur à 1 Mo).

Seules les professions de foi qui respecteront ces conditions seront diffusées.

Le contenu des professions de foi, ainsi que le choix des logos sont libres et restent de l’entière responsabilité des candidats, sous réserve qu’elles ne comportent pas de mentions injurieuses, contraires à l’ordre public ou à la législation relative à la propriété intellectuelle.

Les candidats qui déposent des listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote.

**Concernant le collège des usagers, le dépôt de candidature de liste est obligatoire.**

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour les collèges usagers, les candidats sont également présentés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Dans l’hypothèse d’un siège unique à pourvoir, ne s’agissant pas d’un scrutin de liste, l’obligation d’alternance d’un candidat de chaque sexe ne s’applique pas.

Cette notion d’alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité. Ainsi, la règle de l’alternance n’implique pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste. Par exemple, une liste de 3 candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : F/H/F ou H/F/H.

En cas d’impossibilité d’assurer cette alternance, une attestation sur l’honneur devra être présentée lors du dépôt de la liste par le délégué de liste.

Cas de la formalité impossible :

L’obligation d’alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif. Toutefois, dans certains cas, il peut s’avérer impossible de respecter cette obligation.

Dans une approche pragmatique, il a donc été convenu que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance pouvaient malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

- lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par la présidente de l’établissement ;

- lorsque le vivier est mixte mais qu’il n’y a pas ou pas assez de représentants de l’un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu’ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d’attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu’ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d’éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d’exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif. Il appartient au service juridique d’apprécier si ces attestations sont réellement de nature à prouver l’impossibilité de respecter l’obligation d’alternance.

**Hormis ces hypothèses, le non-respect du principe d’alternance d’un candidat de chaque sexe entraine l’irrecevabilité de la liste de candidats.**

Pour l’élection des représentants des usagers aux conseils des EPSCP**, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.**

Une liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur au nombre de sièges à pourvoir.

**L’affichage des listes de candidatures aura lieu le MERCREDI 22 MAI 2024 au plus tard.**

**ARTICLE 5 – Bureau de vote**

Il est institué un bureau de vote, composé d’un président nommé par la présidente de l’université et d’au moins deux assesseurs.

Le vote se déroulera dans en salle A3-335, 3ème étage de la Maison de la Recherche. Madame Samia ZENADJI est désignée présidente du bureau de vote.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné. Cette désignation éventuelle doit accompagner le dépôt de candidature.

**ARTICLE 5-1 Composition du bureau de vote**

Le bureau de vote est composé comme suit :

Mme Samia ZENADJI, présidente ;

Mme Nina ACTIS GROSSO, assesseure ;

Mme Laura SILDILLIA, assesseure ;

Mme Cheyenne ACTIS GROSSO, assesseure.

**ARTICLE 6 – Modalités de vote**

Le droit de vote d’un électeur ne peut s’exercer qu’une fois.

Lors du vote, les électeurs doivent justifier de leur identité :

* pour les personnels, par la présentation de leur carte professionnelle ou d’une pièce d’identité (carte nationale d’identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour exclusivement);
* pour les usagers, par la présentation de l’original de leur carte d’étudiant, ou du certificat de scolarité de l’année universitaire en cours accompagné de l’original d’une pièce d’identité (carte nationale d’identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour exclusivement) ;
* dans l’hypothèse où un usager serait absent de la liste électorale, il devra impérativement justifier de sa qualité d’électeur par la production de sa carte d’étudiant ou de son certificat de scolarité de l’année en cours accompagné de l’original d’une pièce d’identité.

Aucune photocopie ne sera acceptée, et l’électeur ne sera pas admis à voter.

Le président du bureau de vote ou son délégué vérifie, en s’appuyant sur la liste d’émargement, l’identité de chaque électeur. Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. Le vote est secret avec passage par l’isoloir. L’électeur se rend seul dans l’isoloir. Il insère un bulletin de vote dans l’enveloppe prévue à cet effet. Chaque électeur doit déposer dans l’urne de son collège son bulletin de vote préalablement introduit dans l’enveloppe prévue à cet effet. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l’ordre de présentation des candidats. Après vérification de son identité, l’électeur met son bulletin dans l’urne et signe, à l’encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale. Est considéré comme nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions. Enfin, le panachage est interdit.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature, apposée à l’encre sur la liste d’émargement en face de son nom. En cas de vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant dans la case prévue à cet effet.

Il est signalé que le vote par correspondance n’est pas autorisé.

**ARTICLE 6.2 – Bulletins et enveloppes de vote**

Les bulletins et les enveloppes de vote réglementaires sont établis et fournis par l’université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins de vote sont en noir.

Chaque liste peut demander à faire figurer au maximum deux logos/sigles ou deux logos/sigles de l’organisation qu’elle représente sur la maquette de son bulletin de vote, sous réserve que leur dimension ne dépasse pas 2,5 cm X 2,5 cm.

Le fichier devra être configuré de telle sorte que l’université puisse insérer facilement sur les maquettes de bulletins le logo/sigle en noir et blanc et à la dimension requise. L’université se réserve le droit de remettre à l’échelle le logo/sigle transmis quelles qu’en soient les conséquences techniques ou autre.

Si l’université le juge utile, notamment pour des considérations d’ordre technique, tous les bulletins de vote seront exclusivement établis selon les maquettes de l’université, sans logo/sigle, et sans contestation possible. Les enveloppes de vote ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote.

**ARTICLE 6.3  - Procurations**

Le vote par procuration est autorisé.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d’exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. La procuration écrite lisiblement doit mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée.

Pièces d’identité acceptées : carte d'identité, passeport, permis de conduire, titre de séjour, carte professionnelle avec photo.

Il remet ensuite le formulaire complété et signé, sur présentation de sa pièce d'identité, à les RAF des l’ED. Un récépissé de dépôt est délivré. Le mandant doit justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique.

**Lors du vote, le mandataire se présente donc seulement avec une pièce d’identité (le formulaire de procuration ayant été préalablement enregistré).**

**La procuration peut être établie jusqu’à la veille du scrutin, soit le mercredi 29 mai 2024 à 12h00 (midi) au plus tard.** La procuration est enregistrée par les RAF des ED. Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

SEULES LES PROCURATIONS ÉTABLIES ET ENREGISTRÉES AVANT L’HEURE ET LA DATE MENTIONNEES CI-DESSUS, SERONT ACCEPTÉES.

AUCUN FORMULAIRE DE PROCURATION NE POURRA DONC ETRE PRÉSENTÉ LE JOUR DU SCRUTIN.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant.

Le mandant et le mandataire doivent être électeurs pour un même conseil, et dans un même collège.

Une procuration pourra être révoquée par le mandant jusqu'à la veille du scrutin.

Les mandants et mandataires sont informés dans les meilleurs délais de l'invalidité d'une procuration. Cette information est faite par mail, à l'adresse communiquée sur le formulaire, ou à défaut à celle dont l'université a connaissance.

**Le vote par correspondance n’est pas autorisé.**

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

**ARTICLE 7 - Proclamation des résultats**

La proclamation et l’affichage des résultats du scrutin aura lieu, au plus tard, **le VENDREDI 31 MAI 2024**, par voie d’affichage au sein des locaux de la composante ainsi qu’au deuxième étage du bâtiment G de l’université (G209) et sur l’ENT (rubrique vie universitaire/ conseils de composantes / ECOLES DOCTORALES / Ecoles doctorales - élections 2024).

**ARTICLE 8 - Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)**

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue par l’article D 719-38 du code de l’éducation et arrêtée par la rectrice déléguée pour l’enseignement supérieur, la recherche et l’innovation, le 6 septembre 2023, est composée de :

* Monsieur Didier CHARAGEAT - Premier conseiller au Tribunal administratif de Montreuil;
* Madame Nathalie CARO - Première conseillère au Tribunal administratif de Montreuil;
* Monsieur Ludovic LACAZE - Premier conseiller au Tribunal administratif de Montreuil ;
* Monsieur Osman KAYA - Représentant le recteur de la région académique Ile-de-France, chancelier des universités.

La CCOE exerce les attributions prévues par les articles D 719-8 et D 719-18 du code de l’éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par la présidente de l'université ou par la rectrice sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

**Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, et doit statuer dans un délai de quinze jours.**

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la CCOE, et statue dans un délai de deux mois.

**ARTICLE 9 – Affichage**

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par voie d'affichage dans les locaux de des Ecoles doctorales et du service juridique de l’Université de Paris 8 (G209) et sur l’ENT (Rubrique vie universitaire/ conseils de composantes/ ECOLES DOCTORALES / Ecoles doctorales - élections 2024) à compter du Jeudi 25 avril 2024. Elle tient lieu de convocation des électeurs.

La directrice générale des services de l’université est chargée de l’affichage et de l’exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le Jeudi 25 avril 2024,

La présidente de l’Université de Paris 8

 Annick ALLAIGRE